

blés trimes- a fait ce que la loi requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement et
trielle du mois du paiement des annuités.
de mars.

Punition du 172. Le dit trésorier qui manque de faire quelque-une des choses qui
trésorier qui lui sont prescrites dans quelque-une des six sections qui précèdent, est
manque à son passible d'une amende de six cents piastres courant. 5
devoir.

Dettes dues à 173. Les taxes, cotisations générales et spéciales, contributions et
la corporation impôts ou taxes de l'eau dus à la dite corporation sont des dettes privi-
sont privilé- légiciées à toutes autres, et sont payées de préférence à toutes autres,
giées. excepté à celles dues à Sa Majesté; et, dans la distribution
des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immo- 10
bilière, soit mobilière, appartenant à quelque personne ainsi endettée
envers la dite corporation, elles doivent être considérées et jugées
telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre
personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans le Bas-
Canada. Ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement; il s'étend à 15
deux années et l'année courante.

2. Toute action de la dite corporation pour le recouvrement de coti-
sation, taxe ou droit municipal quelconque, est prescrite par deux ans
à compter du jour où telle cotisation, droit ou taxe est devenu dû et
payable, et cette prescription est absolue. 20

Recouvre-
ment des
amendes.

174. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte,
ou par les dispositions des règlements, règles et statuts du dit conseil
maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, ou
par les dispositions d'autres règles et règlements maintenant en force
ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, doivent être recouvrées 25
devant la dite cour du recorder avec les frais, par paiement de la
dite amende ou pénalité et des frais, soit immédiatement, soit dans
le délai que peut accorder la dite cour; et à défaut de paiement immé-
diat, ou dans le dit délai, de la dite amende ou pénalité et des frais,
la personne contre laquelle jugement a été prononcé doit être emprison- 30
né dans la prison commune du district de Québec, [et y être tenue
au travail forcé à la discrétion de la dite cour,] pendant une période de
temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ou péna-
lité avec les frais et les frais d'emprisonnement, ne soit payée plutôt,
nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites règles, règlements 35
ou ordres, à moins [qu'il ne soit spécialement et autrement ordonné par
le présent acte.]

Amende en-
cours par
une corpora-
tion.

“2. Dans tous les cas où une amende a été encourue par une corpo-
ration, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais
sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corpora- 40
tion, compagnie ou société, par *writ* d'exécution émis de la dite cour;
et il est procédé sur le dit *writ* tel que prescrit pour la saisie et exécu-
tion en matière civile.

Amende en-
cours par
les proprié-
taires con-
joints.

3. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres
propriétaires ou occupants, un terrain, maison, ou autre propriété immo- 45
bilière en la dite cité, au sujet duquel il est porté plainte pour violation
d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force
à l'avenir, contre les dits propriétaires ou occupants conjoints, ou contre
le dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépen-
dances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises 50
sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature
quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut